

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2020-2023 conclu le 16 décembre 2019 dans le cadre de l'interprofession des vins du Val de Loire (Inter Loire)

NOR : AGRT2019514A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;
Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif à la reconnaissance en qualité d'interprofession de l'interprofession des vins de Loire nommée Inter Loire ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des vins de Loire nommée Inter Loire pour le secteur des vins à indication géographique protégée « Val de Loire » ;
Vu la décision de l'assemblée générale de l'interprofession des vins de Loire nommée Inter Loire en date du 16 décembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2020-2023 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins de Loire sont étendues jusqu'au 31 juillet 2023 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée du ressort d'Inter Loire et aux négociants en vins commercialisant ces produits, à l'exception de :

- la mention « qui ne télédeclarent pas leurs DRM sur le portail Inter Loire www.vinsvaldeloire.pro, non encore en capacité technique de remplir les obligations du paragraphe 1 » de l'article II-1 relatif à la connaissance des stocks ;
- l'article II-2 relatif à la connaissance des volumes récoltés et des revendications ;
- l'article II-3 relatif à la connaissance des sorties de chais ;
- la mention « des DRM ou des DRA » de l'article II-7 relatif à la confidentialité des données ;
- l'article III-1 relatif au contrat d'achat en propriété ;
- l'alinéa 7 de l'article III-2 relatif au contrat pluriannuel ;
- les délais de paiements pour les vins achetés en application d'un contrat pluriannuel et prévus à l'article IV-1 relatif aux délais de paiements, qui ne sont étendus que jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- le deuxième paragraphe de l'article IV-1 relatif aux délais de paiements qui n'est étendu que jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- la mention « conformément aux dispositions de l'article II-3 du présent accord » de l'article VI-4-1 relatif à la facturation et paiement des cotisations ;
- le titre VI relatif aux cotisations interprofessionnelles qui est étendu jusqu'au 31 juillet 2021 ;
- l'article X-1 relatif à la mention Val de Loire.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-3c823626-7e8b-4234-a088-463777216286 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Inter Loire, 62, rue Blaise-Pascal, CS 61921, 37019 Tours Cedex 1.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
sous-direction filières agroalimentaires,*
T. GUYOT

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*
Y. ZERBINI

*Le chef de service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,*
P. CHAMBU